



Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition Mensuelle N°4
Mois de : **FEVRIER 2013**

DATE DE PARUTION : 07 Mars 2013

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

SOMMAIRE Edition SPECIALE du mois de FEVRIER 2013

DIRECTION DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET		
ARRETE N° 2013-02/DAAF modifiant l'arrêté préfectoral N°31/DAAF-SA/2011 portant création d'une mission inter-services de sécurité sanitaire des aliments	14/001/13	1
ARRETE N° 2013-21/DAAF portant réouverture d'un établissement de restauration << Le BOSPHORE>>	08/02/13	2
CONVENTION N°007/DAAF/CDOA 2012	05/02/13	6
CONVENTION N°008/DAAF/CDOA 2012	05/02/13	6

PREFET DE MAYOTTE



Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

ARRÊTÉ n° 2013-02/DAAF

Service de l'alimentation

modifiant l'arrêté préfectoral N° 31/DAAF-SA/2011
portant création d'une mission inter-services de
sécurité sanitaire des aliments

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.233-1 et les articles L.941-2 et L.942-1;
- VU le décret n° 99-1021 du 1er décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du gouvernement à Mayotte ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République, nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 6 mars 2012 du Président de la République, nommant Monsieur François CHAUVIN, sous préfet hors cadre, sous préfet chargé de mission auprès du Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-252 du 12 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de Mayotte ;
- SUR proposition de Monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'annexe 1 de l'arrêté N° 31/DAAF-SA/2011 est modifiée comme suit :

Dans le chapitre domaines d'interventions, au point 2 « cas particuliers » il est rajouté l'alinéa suivant :

d) Activités de pêche maritime et d'aquaculture marine : la DAAF, la DIECCTE et l'UTM-DMSOI sont compétentes pour les contrôles des activités de transformation, commercialisation importation et exportation des produits issus de ces activités.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de la DIECCTE et le Chef de l'UTM-DMSOI sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 18 Juin 2013

Le Préfet

Thomas DEGOS

Ampliations :

Monsieur le Procureur de la République
Monsieur le Directeur de la sécurité Publique
Monsieur le commandant de la Gendarmerie
Recueil des actes Administratifs.

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

ARRÊTÉ n° 2013-27/DAAF

Service de l'alimentation

Portant réouverture d'un établissement de
restauration « Le Bosphore »

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.233-1 ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1er décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du gouvernement à Mayotte ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République, nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 6 mars 2012 du Président de la République, nommant Monsieur François CHAUVIN, sous préfet hors cadre, sous préfet chargé de mission auprès du Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-252 du 12 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de Mayotte ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant.
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-64/DAAF du 28 novembre 2012 portant fermeture des activités de restauration commerciale de l'établissement « LE BOSPHORE » sis 16 rue MAMAWE à Mamoudzou et géré par Monsieur SAIDALI ABDOUROIHAMANE », n° SIRET 524 423 308 000 13;
- VU le rapport n°197609548082, du 05 février 2013, établi par le service de l'alimentation de la DAAF de Mayotte à la suite de l'inspection réalisée dans l'établissement le jour même ;

Considérant que l'inspection effectuée par l'agent du service de l'alimentation de la DAAF, en date du 05 février 2013 fait état de la réalisation des mesures correctives prescrites à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2012-64/DAAF du 28/11/2012 ordonnant la fermeture administrative des activités de restauration commerciale de l'établissement « LE BOSPHORE » sis rue MAMAWE à Mamoudzou et géré par Monsieur SAIDALI ABDOUROIHAMANE », n° SIRET 524 423 308 000 13;

Considérant que la situation de l'établissement ne présente désormais plus de danger pour la santé publique du fait de la réalisation des mesures correctives.

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2012-64/DAAF du 28/11/2012 en ce qui concerne les activités de restauration commerciale de l'établissement « LE BOSPHORE » sis rue MAMAWE à Mamoudzou et géré par Monsieur SAIDALI ABDOUROIHAMANE », n° SIRET 524 423 308 000 13 sont abrogées ;

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant de Gendarmerie, le Directeur de la Sécurité Publique et le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant Monsieur SAIDALI ABDOUROIHAMANE, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mamoudzou, le 08 FEV 2013



Le Préfet

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Le Secrétaire Général

Ampliations :

Monsieur le Procureur de la République
Monsieur le Directeur de la sécurité Publique
Monsieur le commandant de la Gendarmerie
Monsieur le Maire de la Commune de Mamoudzou
Recueil des actes Administratifs



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAYOTTE

CONVENTION N° 10107/DAAF/CDOA 2012

DIRECTION DE
L'ALIMENTATION, DE
L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

Convention de financement relative à l'opération UN FRUIT POUR LA RECRE

- VU la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte,
- VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU le décret du 22 juillet 2011 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte,
- VU le décret du 16 février 2012 de Monsieur le Président de la République portant nomination de monsieur Philippe LAYCURAS, sous-préfet, sous préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-301 du 12 avril 2012 portant délégation de signature (secrétariat général pour les affaires économiques et régionales),
- VU le contrat de projet Etat/Collectivité départementale de Mayotte signé le 28 mars 2008 et notamment l'axe « favoriser un développement économique créateur d'emploi », Mesure « Développement durable des filières agricoles », action 2.4.3 « OGAF (opération groupée d'aménagement foncier) »,
- VU l'arrêté préfectoral n°13/SEA/DAAF/2011 du 13 avril 2011, portant règlement d'exécution de l'OGAF « Valorisation des produits agricoles mahorais »,
- VU l'avis favorable du comité de pilotage du contrat de projet dans le cadre de la programmation 2011,
- VU l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du 20 septembre 2012 pour la mise en place de l'opération « Un fruit pour la récré »

ENTRE

- l'Etat représenté par Monsieur le Préfet de Mayotte,

ET

- l'Agence Régionale de Santé de l'Océan Indien (ARS-OI) représentée par sa Directrice,

ET

- la commune de TSINGONI, représentée par Monsieur le Maire,

ET

- Les agriculteurs ou structures signataires

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

L'opération « Un fruit pour la récré » lancée à l'initiative de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte, en partenariat avec le Vice-rectorat et l'ARS-OI, consiste à distribuer chaque semaine un fruit aux élèves des écoles maternelles et élémentaires. Les écoles retenues sont à ce jour réparties dans les communes suivantes : ACOUA, BANDRABOUA, BANDRÉLÉ, BOUËNI, CHICONI, DEMBENI, DZAOUDZI, KANI KELI, KOUNGOU, MAMOUDZOU, MTSAMBORO, OUANGANI, SADA et TSINGONI.

Les objectifs de cette initiative sont d'une part de donner aux enfants le goût et le plaisir de consommer des fruits, de leur apporter un meilleur équilibre nutritionnel, et d'autre part de permettre aux agriculteurs locaux de commercialiser leur production. Un accompagnement pédagogique dans les classes bénéficiaires est obligatoire.

A Mayotte, cette opération bénéficie d'un financement de l'Etat (CPEM-OGAF: 73,5%), de l'ARS-OI (16,5%) et des communes (10%), attribué aux agriculteurs ou structures signataires.

A ce titre,

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre et de paiement relatives à la distribution de fruits dans les écoles, dans le cadre de l'opération « Un fruit pour la récré » pour l'année scolaire 2012-2013.

Article 2 : Engagement des parties

Dans le cadre du Contrat de Projet Etat - Collectivité départementale de Mayotte 2008-2014, AXE 2 « favoriser un développement économique créateur d'emploi », Action 2.4.3. « OGAF », **les agriculteurs ou structures signataires**, ci-dessus cités, s'engagent à :

- ne livrer que des fruits produits à Mayotte,
- laver les fruits après la cueillette avec de l'eau potable,
- transporter les fruits conformément aux consignes d'hygiène (rappelées lors de la réunion du 25/09/2012),
- fournir, le jour fixé ou au maximum la veille avec l'accord du directeur d'école, des fruits sains, prêts à consommer et en quantité correspondant à l'effectif indiqué dans le planning,
- prévenir le directeur d'école et la DAAF de tout changement concernant les fruits livrés par rapport au programme prévisionnel, et/ou dans le cas de fruits à découper, afin d'organiser sur place la découpe,
- présenter à la DAAF une facture détaillée de leur prestation (une facture par trimestre et par commune) ainsi que le bon de livraison, signé par le directeur de l'école bénéficiaire.

Les communes participantes

- s'assurent que la distribution dans les écoles se fasse dans les meilleures conditions, à savoir :
 - accès à des points d'eau et à du savon pour permettre le lavage des mains des enfants,
 - existence de poubelles pour permettre la récupération des déchets de fruits,
 - si besoin, mise à disposition de personnel pour aider à la distribution
- transmettent à la DAAF une attestation de mandatement des producteurs dès que le mandat est transmis à la papeterie (modèle en annexe 1)
- attestent avoir pris des dispositions pour la mise en place d'un plan de lutte contre les nuisibles, (rongeurs notamment) et la mise à disposition de l'école d'un local fermé permettant la bonne conservation des fruits (surtout dans le cas de la livraison des fruits la veille de la distribution).

L'Etat s'engage à vérifier que les distributions des fruits soient faites aux jours et heure fixés, que les fruits soient prêts à consommer et que la quantité corresponde aux effectifs préalablement indiqués par les écoles. Il se charge de la gestion administrative de l'opération (voir article 6).

L'ARS-OI s'engage à financer l'action à hauteur de 12 000 € en déléguant le paiement à l'agence de services et de paiement (ASP) selon le plan de financement en annexe 3. La délégation de gestion est constatée par voie de convention bilatérale conclue entre l'ARS-OI et l'ASP.

Article 3 : Calendrier de distribution

Les livraisons seront effectuées dans l'école maternelle de la commune de TSINGONI selon le calendrier établi par la DAAF. Les distributions commenceront la semaine du 22 octobre 2012 et se termineront le 28 juin 2013. Elles auront lieu chaque semaine, hors vacances scolaires et sont susceptibles de modifications, après avis du directeur d'école en cas d'imprévu ou de jour férié.

Article 4 : Plan de financement

Pour l'ensemble de l'opération, prévue du 24 octobre au 24 juin (28 semaines), sur la base de 0,50 € par fruit payé aux agriculteurs ou structures signataires, à raison d'une distribution de 5 000 fruits par semaine (145 000 fruits au total), le montant prévisionnel total de l'opération est de 72 500,00 € pour l'année scolaire 2011-2012. La répartition entre les partenaires est la suivante:

libellé	Coût total	Etat CPEM-OGAF	ARS-OI	Commune
Fourniture de fruits	72 500€	53 250€	12 000€	7 250€

Le montant prévisionnel par commune est établi en fonction des effectifs des classes bénéficiaires.

Pour la commune de TSINGONI, la ou les école(s) bénéficiaires et les effectifs correspondant sont récapitulées dans le tableau ci-dessous :

Ecole	Combani 1 ECAP Maternelle			
Effectif	324			

Ainsi, pour la commune de TSINGONI, 324 fruits seront distribués chaque semaine, soit 9 396 fruits pour l'année scolaire 2012-2013. Par conséquent, le coût prévisionnel pour l'année scolaire 2012-2013 sera de 4 698,00 € ainsi répartis:

libellé	Coût total (€)	Etat CPEM-OGAF (€)	ARS-OI (€)	Commune (€)
Fourniture de fruits	4 698,00€	3 453,03 €	775,17 €	469,80 €

Ce tableau est établi à titre indicatif : les montants sont prévisionnels, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des distributions effectivement réalisées.

Article 5 : Validité

La présente convention est valable pour l'année scolaire 2012-2013 (Octobre 2012-juin 2013).

Article 6 : Modalités de paiement

Un bon de livraison sera signé à réception des fruits par les directeurs d'établissement. Les factures, accompagnées de ce bon de livraison, devront être présentées à la DAAF pour vérification du service fait et rédaction du certificat administratif, autorisant le paiement.

Les documents relatifs au paiement des agriculteurs ou structures participants seront transmis par la DAAF aux mairies et à l'ASP en trois temps, sous réserve de la complétude des pièces transmises par les agriculteurs ou structures participants:

- en janvier 2013, pour la période octobre-décembre 2012,
- en avril 2013, pour la période janvier-mars 2013,
- en juillet 2013, pour la période avril-juin 2013.

Pour la part de l'Etat: pour le CPEM-OGAF d'une part, l'ordonnateur est le Préfet de Mayotte, le comptable assignataire est l'ASP.

Pour la part de l'ARS-OI, l'ordonnateur est l'agent comptable de l'ARS-OI, le comptable assignataire est l'ASP.

Un état récapitulatif, accompagné des coordonnées bancaires des producteurs sera transmis par la DAAF aux communes participantes pour paiement de leurs parts respectives.

Pour la part de la Commune de TSINGONI, l'ordonnateur est Monsieur le Maire, le comptable assignataire est le Trésorier Municipal.

Article 7 : Contrôles

Les producteurs s'engagent à

- se soumettre et faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide,
- présenter aux agents du contrôle tout document et pièce établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

Article 8 : Reversement et résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le préfet ou le maire décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées. Chaque partenaire percevra le reversement proportionnel à sa participation financière.

Le producteur qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer la CAPAM et la DAAF pour permettre la clôture de l'opération.

En cas de non respect des obligations fiscales et sociales, notamment l'obligation de déclarer les personnels employés dans le cadre du programme subventionné, le bénéficiaire s'expose à des mesures de reversement total ou partiel de l'aide sans préjudice d'éventuelles sanctions pénales.

Article 9 : Litiges

Le bénéficiaire de la présente décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Mamoudzou compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Fait en 5 exemplaires, à Mamoudzou le 05/02/2013

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-préfet, Directeur Général
pour les Affaires Régionales

Philippe LANCURAS

LE PREFET DE MAYOTTE

Le Préfet Adjoint
Marie-Hélène Saindou

L'ARS-OR LA COMMUNE

Marie-Hélène LECENNE

LES AGRICULTEURS OU
STRUCTURES (liste)

Ampliation

- | | |
|--|------------|
| - Préfecture (RAA) | 1 copie |
| - Préfecture (SGAER) | 1 original |
| - DAAF (SG) | 1 original |
| - ARS-OI | 1 original |
| - Commune | 1 original |
| - Agriculteurs ou structures signataires | 1 copie |
| - ASP | 1 copie |
| - CAPAM | 1 copie |

**AGRICULTEURS OU STRUCTURES PARTICIPANTS A L'OPERATION
« UN FRUIT POUR LA RECRE (2012-2013) »**

Mme la présidente	AHAMADA Zabibou	W L
Monsieur	ALI Nabouhani	X
Monsieur	AMBODY Ali	AMBODY
Monsieur	ANLIME SAID	etc
Madame	ANOUARI Zaoudjati	P.O. SAID
Madame	AVICE irène	AVICE
Monsieur	BOITCHA Dimassi	ling
Monsieur	BOUHARI Moussilimou	BOUHARI
Monsieur	CHADHULI Soulaïmana	CHADHULI
Madame	MBAE Zaïnaba	X
Monsieur	MKADARA Ibrahim	MKADARA
Madame	MOGNE-MALI Laïni	MOGNE-MALI
Madame	Saboutia ABDOURAHAMANE	Saboutia
Monsieur	SAINDOU Nadhoiri	SAINDOU
Monsieur	SALALI Paul	SALALI
Monsieur le Président	SALIM Fouadi	SALIM
Monsieur	SOIFIROU	X
Monsieur	YOUSOUFFA Abdou	YOUSOUFFA

ANNEXE 1

OPERATION « UN FRUIT POUR LA RECRE »

ATTESTATION DE MANDATEMENT DES PRODUCTEURS

Je soussigné(e), Madame, Monsieur,
en qualité de
de la commune de
certifie avoir mandaté ce jour le paiement de l'opération « Un fruit pour la récré »
sur la période*

Octobre 2012 / Décembre 2012 Janvier 2013 / Mars 2013 Avril 2013 / Juin 2013

aux producteurs **

-Montant.....
-Montant.....
-Montant.....
-Montant.....

* Entourer la mention correcte

** Nom, prénom du producteur ou nom de la structure

Fait à Le.....

Signature avec
cachet de la mairie

A transmettre à
DAAF Mayotte
Opération « Un fruit pour la Récré »
BP 103
97 600 MAMOUDZOU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAYOTTE

CONVENTION N° 008 /DAAF/CDOA 2012

DIRECTION DE
L'ALIMENTATION, DE
L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

Convention de financement relative à l'opération UN FRUIT POUR LA RECRE

- VU** la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU** la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte,
- VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU** le décret du 22 juillet 2011 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte,
- VU** le décret du 16 février 2012 de Monsieur le Président de la République portant nomination de monsieur Philippe LAYCURAS, sous-préfet, sous préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-301 du 12 avril 2012 portant délégation de signature (secrétariat général pour les affaires économiques et régionales),
- VU** le contrat de projet Etat/Collectivité départementale de Mayotte signé le 28 mars 2008 et notamment l'axe « favoriser un développement économique créateur d'emploi », Mesure « Développement durable des filières agricoles », action 2.4.3 « OGAF (opération groupée d'aménagement foncier) »,
- VU** l'arrêté préfectoral n°13/SEA/DAAF/2011 du 13 avril 2011, portant règlement d'exécution de l'OGAF « Valorisation des produits agricoles mahorais »,
- VU** l'avis favorable du comité de pilotage du contrat de projet dans le cadre de la programmation 2011,
- VU** l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du 20 septembre 2012 pour la mise en place de l'opération « Un fruit pour la récré »

ENTRE

- l'Etat représenté par Monsieur le Préfet de Mayotte,
- ET
- l'Agence Régionale de Santé de l'Océan Indien (ARS-OI) représentée par sa Directrice,
- ET
- la commune de OUANGANI, représentée par Monsieur le Maire,
- ET
- Les agriculteurs ou structures signataires

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

L'opération « Un fruit pour la récré » lancée à l'initiative de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte, en partenariat avec le Vice-rectorat et l'ARS-OI, consiste à distribuer chaque semaine un fruit aux élèves des écoles maternelles et élémentaires. Les écoles retenues sont à ce jour réparties dans les communes suivantes : ACOUA, BANDRABOUA, BANDRÉLÉ, BOUÉNI, CHICONI, DEMBENI, DZAUDZI, KANI KELI, KOUNGOU, MAMOUDZOU, MTSAMBORO, OUANGANI, SADA et TSINGONI.

Les objectifs de cette initiative sont d'une part de donner aux enfants le goût et le plaisir de consommer des fruits, de leur apporter un meilleur équilibre nutritionnel, et d'autre part de permettre aux agriculteurs locaux de commercialiser leur production. Un accompagnement pédagogique dans les classes bénéficiaires est obligatoire.

A Mayotte, cette opération bénéficie d'un financement de l'Etat (CPEM-OGAF: 73,5%), de l'ARS-OI (16,5%) et des communes (10%), attribué aux agriculteurs ou structures signataires.

A ce titre,

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre et de paiement relatives à la distribution de fruits dans les écoles, dans le cadre de l'opération « Un fruit pour la récré » pour l'année scolaire 2012-2013.

Article 2 : Engagement des parties

Dans le cadre du Contrat de Projet Etat - Collectivité départementale de Mayotte 2008-2014, AXE 2 « favoriser un développement économique créateur d'emploi », Action 2.4.3. « OGAF », **les agriculteurs ou structures signataires**, ci-dessus cités, s'engagent à :

- ne livrer que des fruits produits à Mayotte,
- laver les fruits après la cueillette avec de l'eau potable,
- transporter les fruits conformément aux consignes d'hygiène (rappelées lors de la réunion du 25/09/2012),
- fournir, le jour fixé ou au maximum la veille avec l'accord du directeur d'école, des fruits sains, prêts à consommer et en quantité correspondant à l'effectif indiqué dans le planning,
- prévenir le directeur d'école et la DAAF de tout changement concernant les fruits livrés par rapport au programme prévisionnel, et/ou dans le cas de fruits à découper, afin d'organiser sur place la découpe,
- présenter à la DAAF une facture détaillée de leur prestation (une facture par trimestre et par commune) ainsi que le bon de livraison, signé par le directeur de l'école bénéficiaire.

Les communes participantes

- s'assurent que la distribution dans les écoles se fasse dans les meilleures conditions, à savoir :
 - accès à des points d'eau et à du savon pour permettre le lavage des mains des enfants,
 - existence de poubelles pour permettre la récupération des déchets de fruits,
 - si besoin, mise à disposition de personnel pour aider à la distribution
- transmettent à la DAAF une attestation de mandatement des producteurs dès que le mandat est transmis à la paierie (modèle en annexe 1)
- attestent avoir pris des dispositions pour la mise en place d'un plan de lutte contre les nuisibles, (rongeurs notamment) et la mise à disposition de l'école d'un local fermé permettant la bonne conservation des fruits (surtout dans le cas de la livraison des fruits la veille de la distribution).

L'Etat s'engage à vérifier que les distributions des fruits soient faites aux jours et heure fixés, que les fruits soient prêts à consommer et que la quantité corresponde aux effectifs préalablement indiqués par les écoles. Il se charge de la gestion administrative de l'opération (voir article 6).

L'ARS-OI s'engage à financer l'action à hauteur de 12 000 € en déléguant le paiement à l'agence de services et de paiement (ASP) selon le plan de financement en annexe 3. La délégation de gestion est constatée par voie de convention bilatérale conclue entre l'ARS-OI et l'ASP.

Article 3 : Calendrier de distribution

Les livraisons seront effectuées dans l'école maternelle de la commune de OUANGANI selon le calendrier établi par la DAAF. Les distributions commenceront la semaine du 22 octobre 2012 et se termineront le 28 juin 2013. Elles auront lieu chaque semaine, hors vacances scolaires et sont susceptibles de modifications, après avis du directeur d'école en cas d'imprévus ou de jour férié.

Article 4 : Plan de financement

Pour l'ensemble de l'opération, prévue du 24 octobre au 24 juin (28 semaines), sur la base de 0,50 € par fruit payé aux agriculteurs ou structures signataires, à raison d'une distribution de 5 000 fruits par semaine (145 000 fruits au total), le montant prévisionnel total de l'opération est de 72 500,00 € pour l'année scolaire 2011-2012. La répartition entre les partenaires est la suivante:

libellé	Coût total	Etat CPEM-OGAF	ARS-OI	Commune
Fourniture de fruits	72 500€	53 250€	12 000€	7 250€

Le montant prévisionnel par commune est établi en fonction des effectifs des classes bénéficiaires.

Pour la commune de OUANGANI, la ou les école(s) bénéficiaires et les effectifs correspondant sont récapitulées dans le tableau ci-dessous :

Ecole	Ouangani Maternelle			
Effectif	256			

Ainsi, pour la commune de OUANGANI, 256 fruits seront distribués chaque semaine, soit 7 424 fruits pour l'année scolaire 2012-2013. Par conséquent, le coût prévisionnel pour l'année scolaire 2012-2013 sera de 3 712,00 € ainsi répartis:

libellé	Coût total (€)	Etat CPEM-OGAF (€)	ARS-OI (€)	Commune (€)
Fourniture de fruits	3 712,00€	2 728,32 €	612,48 €	371,20 €

Ce tableau est établi à titre indicatif : les montants sont prévisionnels, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des distributions effectivement réalisées.

Article 5 : Validité

La présente convention est valable pour l'année scolaire 2012-2013 (Octobre 2012-juin 2013).

Article 6 : Modalités de paiement

Un bon de livraison sera signé à réception des fruits par les directeurs d'établissement. Les factures, accompagnées de ce bon de livraison, devront être présentées à la DAAF pour vérification du service fait et rédaction du certificat administratif, autorisant le paiement.

Les documents relatifs au paiement des agriculteurs ou structures participants seront transmis par la DAAF aux mairies et à l'ASP en trois temps, sous réserve de la complétudes des pièces transmises par les agriculteurs ou structures participants:

- en janvier 2013, pour la période octobre-décembre 2012,
- en avril 2013, pour la période janvier-mars 2013,
- en juillet 2013, pour la période avril-juin 2013.

Pour la part de l'Etat: pour le CPEM-OGAF d'une part, l'ordonnateur est le Préfet de Mayotte, le comptable assignataire est l'ASP.

Pour la part de l'ARS-OI, l'ordonnateur est l'agent comptable de l'ARS-OI, le comptable assignataire est l'ASP.

Un état récapitulatif, accompagné des coordonnées bancaires des producteurs sera transmis par la DAAF aux communes participantes pour paiement de leurs parts respectives.

Pour la part de la Commune de OUANGANI, l'ordonnateur est Monsieur le Maire, le comptable assignataire est le Trésorier Municipal.

Article 7 : Contrôles

Les producteurs s'engagent à

- se soumettre et faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide,
- présenter aux agents du contrôle tout document et pièce établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

Article 8 : Reversement et résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le préfet ou le maire décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées. Chaque partenaire percevra le reversement proportionnel à sa participation financière.

Le producteur qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer la CAPAM et la DAAF pour permettre la clôture de l'opération.

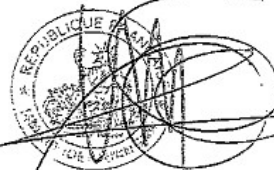
En cas de non respect des obligations fiscales et sociales, notamment l'obligation de déclarer les personnels employés dans le cadre du programme subventionné, le bénéficiaire s'expose à des mesures de reversement total ou partiel de l'aide sans préjudice d'éventuelles sanctions pénales.

Article 9 : Litiges

Le bénéficiaire de la présente décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Mamoudzou compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Fait en 5 exemplaires, à Mamoudzou le 05/02/2013

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet, le Maire Général
Le Secrétaire Général
pour le Maire Général des communes régionales
Philippe COURAS



LE PREFET DE MAYOTTE

L'ARS-OI LA COMMUNE

LES AGRICULTEURS OU STRUCTURES (liste)

Marie-Hélène LECENNE

Directrice

Délégation de l'île de Mayotte

Agence de Santé de l'Océan Indien

Ampliation

- | | |
|--|------------|
| - Préfecture (RAA) | 1 copie |
| - Préfecture (SCAER) | 1 original |
| - DAAF (SG) | 1 original |
| - ARS-OI | 1 original |
| - Commune | 1 original |
| - Agriculteurs ou structures signataires | 1 copie |
| - ASP | 1 copie |
| - CAPAM | 1 copie |

**AGRICULTEURS OU STRUCTURES PARTICIPANTS A L'OPERATION
« UN FRUIT POUR LA RECRE (2012-2013) »**

Mme la présidente	AHAMADA Zabibou	W L
Monsieur	ALI Nabouhani	X
Monsieur	AMBODY Ali	AMBODY
Monsieur	ANLIME SAID	dc
Madame	ANOUARI Zaoudjati	P.O. SAID
Madame	AVICE irène	AVICE
Monsieur	BOITCHA Dimassi	Dimassi
Monsieur	BOUHARI Moussilimou	BOUHARI
Monsieur	CHADHULI Soulaïmana	CHADHULI
Madame	MBAE Zaïnaba	X
Monsieur	MKADARA Ibrahim	Mkadar
Madame	MOGNE-MALI Laïni	MOGNE-MALI
Madame	Saboutia ABDOURAHAMANE	Saboutia
Monsieur	SAINDOU Nadhoiri	SAINDOU
Monsieur	SALALI Paul	SALALI
Monsieur le Président	SALIM Fouadi	SALIM
Monsieur	SOIFIROU	X
Monsieur	YOUSSOUFFA Abdou	YOUSSOUFFA

ANNEXE 1

OPERATION « UN FRUIT POUR LA RECRE »

ATTESTATION DE MANDATEMENT DES PRODUCTEURS

Je soussigné(e), Madame, Monsieur,
en qualité de
de la commune de
certifie avoir mandaté ce jour le paiement de l'opération « Un fruit pour la récré »
sur la période*

Octobre 2012 / Décembre 2012 Janvier 2013 / Mars 2013 Avril 2013 / Juin 2013

aux producteurs **

-Montant.....
-Montant.....
-Montant.....
-Montant.....

* Entourer la mention correcte

** Nom, prénom du producteur ou nom de la structure

Fait à Le.....

Signature avec
cachet de la mairie

A transmettre à
DAAF Mayotte
Opération « Un fruit pour la Récré »
BP 103
97 600 MAMOUDZOU